



REGLEMENT INTERIEUR

ACM Club des Jeunes

11/15 ans

Envoyé en préfecture le 16/04/2024
Reçu en préfecture le 16/04/2024
Publié le 16/04/2024
ID : 013-211301197-20240411-D_12_11_2024-DE



Article 1 : Préambule

Ce règlement intérieur est établi pour accueillir au mieux les jeunes adolescents, leur offrir des vacances et des loisirs de qualité, ainsi que pour assurer un bon fonctionnement de la structure. Il permet de clarifier les règles de fonctionnement générales propres à la structure et en complémentarité avec la réglementation en vigueur spécifique à l'accueil collectif et à la protection des mineurs.

L'Accueil Collectif de Mineurs est une entité éducative déclarée au Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports des Bouches-du-Rhône, soumise à une législation et à une réglementation spécifique.

Le directeur de l'ACM est rédacteur du **projet pédagogique du Club des Jeunes** en cohérence avec le projet éducatif global de la Commune. Ce document est disponible sur le site internet de la mairie.

Article 2 : Inscriptions & Tarifications

L'inscription administrative est ouverte à compter de la rentrée scolaire pour l'année scolaire en cours et doit être renouvelée chaque année.

L'enregistrement de l'inscription est subordonné :

- **à la remise de la fiche sanitaire dûment complétée et signée**
- **à la remise de documents obligatoires :**

- Photo d'identité
- Attestation d'assurance de responsabilité civile
- Photocopie des pages vaccinations du carnet de santé
- Attestation de la CAF précisant le quotient familial

L'inscription est validée par le service uniquement si le dossier est complet.

Aucun dossier incomplet ne sera accepté

Lors d'un changement de résidence, l'admission sera réexaminée.

ATTENTION : TOUTE MODIFICATION DES COORDONNEES TELEPHONIQUES ET COURRIEL DES REPRESENTANTS LEGAUX EN COURS D'ANNEE DOIT ETRE PORTEE AUSSITÔT A LA CONNAISSANCE DE L'ADMINISTRATION

Autorité parentale

Lors de l'admission et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents divorcés ou séparés, de fournir au responsable de l'accueil, la copie d'un extrait du jugement ou tout autre document relatif à une décision de justice fixant l'exercice de l'autorité parentale.

Inscriptions

Un planning annuel d'inscriptions est disponible sur le site de la mairie.
Les dates sont également communiquées sur la page d'accueil du portail familles.

Les inscriptions peuvent se faire soit :

- Sur le portail famille (si vous avez un compte) avec un paiement direct en carte bleue
- Par mail à l'adresse portail-familles@mairie-carnoux.fr

Dans ce cas-là, une réponse par mail vous sera adressée avec la facture correspondante pour valider l'inscription. Le règlement devra être effectué à date d'échéance par chèque ou espèces.

- Au bureau du Service Enfance avec un règlement direct par chèque ou espèces

Aucune inscription ne se fait par téléphone

Pour les vacances scolaires, la **priorité est donnée aux inscriptions à la semaine**, puis en fonction des places disponibles, possibilité d'inscrire les enfants à la journée.

Tarification

L'Accueil Collectif de Mineurs 11/15 ans proposé par la commune est payant. Le tarif est fixé par le Conseil Municipal, ou le Maire, agissant par délégation et dans le cadre du partenariat avec les services de la C.A.F.

La participation financière des familles, comprenant les activités proposées, ainsi que les repas et le goûter est fixée selon le **quotient familial établi**. Nous vous informons que la C.A.F met à notre disposition un service Internet à caractère professionnel qui nous permet de consulter les éléments de votre dossier nécessaires à l'exercice de notre mission.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978, nous vous rappelons que vous pouvez vous opposer à la consultation de ces informations en nous contactant.

Dans ce cas, il vous appartient de nous fournir les informations nécessaires au traitement de votre dossier. Dans le cas contraire, le tarif maximum sera appliqué.

GRILLE TARIFAIRE EN ANNEXE

- Le paiement se fait à l'inscription de l'enfant par chèque, escompté sur le portail familles
- Le paiement en plusieurs fois est interdit
- Il est également interdit de différer la validation du règlement par chèque
- En cas de non-paiement à date d'échéance, une relance vous sera transmise par courriel puis, si celle-ci reste impayée dans le délai imparti, un titre de recette sera émis conformément à la réglementation et transmis à la Trésorerie Principale d'AUBAGNE qui se chargera du recouvrement.
- Les familles qui rencontrent des difficultés de paiement sont invitées à entrer en contact avec le CCAS au 04 42 73 49 18.
- **En cas de factures impayées, et après information des parents, la commune se réserve la possibilité de ne plus accepter l'enfant au Centre de Loisirs.**

Absences

En cas d'absence, l'ACM devra être prévenu en temps voulu (au plus tard le jour même avant 10 heures).

Le remboursement (sous forme d'avoir) aura lieu uniquement dans les 2 cas suivants :

- **maladie de l'enfant, sur présentation d'un certificat médical**
- **en cas d'évènement de force majeure, sur présentation d'un justificatif**

L'utilisation abusive des certificats médicaux ne saurait être tolérée, le personnel et les repas étant prévus à l'avance.

Toute situation exceptionnelle, tout litige de quelque ordre que ce soit, seront en dernier ressort et sans appel tranchés par l'autorité territoriale.

Article 3 : Fonctionnement

Placé sous l'autorité du Maire de Carnoux-en-Provence, l'établissement est destiné à recevoir des mineurs :

- **En priorité** les jeunes adolescents dont les parents ont leur résidence principale à Carnoux-en-Provence.
- En second lieu, les jeunes adolescents dont les parents possèdent un commerce et travaillent à Carnoux-en-Provence.
- En dernier lieu, si des places restent disponibles, les candidatures seront examinées obligatoirement, en tenant compte des motifs invoqués dans la demande d'inscription.

L'Accueil Collectif de Mineurs est un établissement non permanent qui reçoit des jeunes adolescents de 11 à 15 ans dans la limite de 24 places par jour, conformément à l'autorisation accordée par le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports.

Attention : l'accueil sera maintenu sous réserve de 6 inscriptions minimum par jour.

Le Club des jeunes fonctionne **uniquement à la journée** pendant les vacances scolaires d'Hiver, de Printemps, de Juillet, d'Août (uniquement 2 semaines) et d'Automne, de 8h30 à 18h00, du lundi au vendredi inclus sauf pendant les jours fériés légaux ou fermeture exceptionnelle du club.

**Accueil du matin de 8h30 à 10h00
Départ du soir de 17h00 à 18h00**

IL EST IMPÉRATIF DE RESPECTER LES HORAIRES. Dans le cas de retards répétés (matin ou soir) le responsable du Club des jeunes se réserve le droit de refuser le jeune adolescent.

Entre 8h30 et 10h00, l'heure d'arrivée du participant est libre, cependant dès qu'il est au Club des Jeunes, il y reste jusqu'à l'accueil du soir. Il peut repartir de façon autonome (si cela est mentionné sur sa fiche sanitaire). Le jeune n'a pas le droit de s'absenter ni de quitter le club. S'il doit partir avant l'heure prévue, il devra fournir une autorisation parentale signée précisant l'heure de départ.

Les activités

L'équipe d'animation est porteuse des projets d'activités en cohérence avec le projet pédagogique.

Le programme d'activités proposé aux jeunes adolescents est affiché à titre indicatif. Toutes les activités ne sont pas présentées. Le programme n'est qu'un échantillon des activités proposées par l'équipe d'animation.

Les activités peuvent bien évidemment varier en fonction :

- Du choix des jeunes adolescents
- Du nombre réel de jeunes adolescents
- Des conditions climatiques
- Des opportunités d'animation

Cela dit, le programme est suffisamment précis pour permettre de prévoir une tenue vestimentaire adaptée.

Les activités se déroulent dans le local du « Club des Jeunes », situé 2 Place de La Première Armée. Certaines activités peuvent se dérouler en extérieur (Salle du Mont-Fleuri, terrain des écoles, parc, forêt...).

Les sorties organisées sont mises en place durant les vacances scolaires. Il est impératif de respecter les horaires imposés d'arrivée au Club des Jeunes et très précisément le jour de la sortie.

Les repas

Les jeunes adolescents prendront les repas chauds (dans le restaurant scolaire de l'école Frédéric Mistral), pique-niques (lors des sorties) et les goûters qui leur seront préparés par le personnel du restaurant scolaire. Aucun repas emmené par les familles ne sera accepté (**sauf en cas de Projet d'Accueil Individualisé déclaré**).

La mairie de Carnoux-en-Provence applique le **principe de neutralité religieuse des repas**, néanmoins, un plat de substitution sera proposé aux enfants les jours où un plat à base de porc est prévu. Aucun régime alimentaire, pour convenance personnelle, ne pourra être pris en compte.

CAS PARTICULIER : LES ALLERGIES ALIMENTAIRES

Sur le plan strictement juridique, il n'existe pas de droit à l'accueil des jeunes adolescents souffrant d'allergies ou d'intolérances alimentaires. Cependant, afin qu'ils puissent bénéficier de notre structure, nous demandons aux parents de nous communiquer le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) qui permet d'autoriser, entre autres, que des paniers repas puissent être fournis par la famille. Ce PAI est en principe établi au sein de l'établissement scolaire du jeune adolescent et doit être visé par le responsable de la structure.

Article 4 : Encadrement

L'équipe d'animation est constituée de 2 animateurs diplômés, dont le nombre est ajusté en fonctions des périodes et des effectifs présents. Nous inscrivons notre pratique dans le respect des législations, codes, lois et décrets relatifs à l'ACM soit 1 adulte pour 12 enfants.

Une stabilisation des équipes est recherchée, afin de garantir une référence auprès des familles et des jeunes adolescents.

L'ACM est aussi un terrain de formation et d'accueil pour des stagiaires BAFA.

Les qualifications sont listées dans une nomenclature stricte inscrite dans la loi.

Article 5 : Droits et obligations de chacun

Chacun des membres de la communauté éducative est tenu de respecter la Charte de Laïcité (EN ANNEXE 2)

Les jeunes adolescents

- Droits : les jeunes adolescents ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Tout châtement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. Les jeunes adolescents doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique, ou morale, ces garanties s'appliquant aux relations à l'intérieur des différents temps d'accueils périscolaires.

- Obligations : chaque jeune adolescent a l'obligation de n'utiliser aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les jeunes adolescents doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Les parents

- Droits : les parents doivent signaler les dysfonctionnements constatés ou les difficultés rencontrées auprès de la responsable du Service Enfance ou du responsable de l'accueil. Ils seront informés, s'ils le désirent, du déroulement des activités et du comportement de leur enfant.
- Obligations : les parents sont tenus de respecter les horaires des différents temps d'accueil, les dates d'inscription et d'être à jour des règlements. Il leur revient de faire appliquer par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que la responsable du service enfance ou le responsable du Club des Jeunes leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils sont dans l'obligation de faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Les animateurs

- Droits : tous les animateurs ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.
- Obligations : tous les animateurs ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos et de respecter le principe de neutralité des agents publics. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des jeunes adolescents ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Article 6 : Clause d'exclusion

Toute insolence, manque de respect, refus d'obéissance ou non-respect du règlement et des règles de vie en collectivité, entraîneront une exclusion temporaire du jeune adolescent, voire définitive si 2 avertissements ont été adressés par courrier aux parents.

En aucun cas cette exclusion ne donnera lieu au remboursement.



Article 7 : Hygiène, santé et sécurité

Hygiène

La propreté corporelle et vestimentaire est assurée par les familles avant l'arrivée sur l'ACM.

En cas de perte ou de détérioration la commune décline toute responsabilité. Le jeune adolescent est tenu d'arriver propre et soigné chaque jour, en cas de non-respect, le responsable se réserve le droit de le signaler à l'autorité territoriale.

Santé

Les parents s'engagent impérativement à venir chercher leur enfant si au cours de la journée il présente des symptômes justifiant leur appel.

Aucun médicament ne pourra être administré sans ordonnance et seul le responsable du Club des Jeunes pourra en prendre la responsabilité (Cf fiche sanitaire de liaison).

Les jeunes adolescents devront être vaccinés conformément à la réglementation en vigueur.

L'accueil d'un jeune adolescent présentant un trouble de la santé (*allergie alimentaire, médicamenteuse, piqûre d'insecte, asthme, etc.*) et nécessitant un traitement ou des soins oblige la mise en place d'un projet d'accueil individualisé (PAI) entre les représentants légaux et la commune.

En cas d'urgence :

En tout état de cause, le personnel assurant la responsabilité de direction doit prévenir les parents. S'ils ne peuvent se déplacer, ou/et dans le cas d'une extrême urgence, le dit personnel doit appeler le service des urgences (pompiers, service des urgences, médecin), qui organise et mobilise les secours adéquats en faisant hospitaliser l'enfant dans la structure de soins la plus appropriée à sa pathologie.

Les frais découlant de ces interventions sont à la charge des parents.

Consommation de tabac, d'alcool et de produits stupéfiants

Loi N°91-32 du 10 Janvier 1191 (loi Evin) interdit la consommation de cigarette dans les lieux publics. La cigarette est interdite dans les différents espaces mises à disposition, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur.

La consommation d'alcool est interdite, dans et aux alentours proches du Club Jeunes durant l'ouverture du Club.

L'article L628 du code pénal interdit toute consommation de produits stupéfiants ; tout produit stupéfiant est donc interdit dans les locaux et aux alentours proches du Club Jeunes durant l'ouverture du Club Jeunes.

Enfant en situation de handicap

Envoyé en préfecture le 16/04/2024
Reçu en préfecture le 16/04/2024
Publié le 16/04/2024
ID : 013-211301197-20240411-D_12_II_2024-DE

La municipalité accueille les enfants en situation de handicap sous certaines conditions. Une rencontre avec les parents détermine les possibilités d'accueil. Dans l'hypothèse d'un accueil, le directeur de l'ACM définit avec la famille les conditions optimales qui feront l'objet de points d'évaluation réguliers.

Sécurité

Les objets de valeur sont interdits. Les téléphones portables sont tolérés pendant les temps d'accueil mais interdits durant l'ensemble des activités.

Les jeunes adolescents ne doivent apporter aucun objet présentant un caractère dangereux.

Tout jeune adolescent ayant un comportement dangereux, volontaire ou involontaire, mettant en péril la sécurité du site et/ou l'intégrité physique ou morale d'une personne pourra être exposé à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive dans les conditions prévues à l'article 6 du présent règlement.

La municipalité n'est pas tenue pour responsable en cas de perte d'objets ou de détérioration de matériels personnels occasionnés par la pratique des activités.

Article 8 : Assurance

La municipalité de Carnoux en Provence est titulaire d'un contrat d'assurance prévoyant la couverture des accidents subis par les enfants au seul cas de défaillance manifeste dans le fonctionnement du service. Il appartient aux familles de souscrire une assurance particulièrement pour les cas d'accidents ne pouvant mettre en jeu la responsabilité de l'ACM. Les familles devront fournir antérieurement à toute admission une attestation d'assurance responsabilité civile garantissant les tiers des dommages éventuels résultant du fait de leur enfant.

Article 9 : Protection des données personnelles

Pour en savoir plus sur le traitement de vos données personnelles ou pour contacter le délégué à la protection des données :

www.rgpdbox.com/Communes/Carnoux-en-provence/Affaires-scolaires.php

CE RÈGLEMENT N'A PAS UN CARACTÈRE DÉFINITIF ET POURRA ÊTRE MODIFIÉ LORS DE TOUT CHANGEMENT DANS LE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT.

Carnoux-en-Provence, le

Le Maire,

Jean-Pierre GIORGI

La Responsable du Service Enfance/Jeunesse,

Valérie GRECO

ANNEXE 1

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le 16/04/2024



ID : 013-211301197-20240411-D_12_IL_2024-DE

GRILLE TARIFAIRE

QUOTIENT FAMILIAL	PRIX JOURNEE VACANCES SCOLAIRES
<500	10 €
Entre 500 et 1000	12 €
Entre 1000 et 1500	13 €
>1500	15 €

ANNEXE 2

1 La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.